

## Arrêt

n° 284 032 du 30 janvier 2023  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. WAMBO TOMAYUM  
Avenue Louise 441/13  
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2021, par X *alias* X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 août 2022.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. WAMBO TOMAYUM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant le 18 mars 2020 sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), irrecevable, pour défaut de circonstances exceptionnelles. Le deuxième acte attaqué est un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et motivé par le constat que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, n'étant pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

2. Dans son recours, le requérant soulève un moyen unique, pris de « *La violation des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation de l'obligation de motivation prévue par l'article 62 de la loi sur les étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation des principes généraux de droit administratif de bonne administration, en particulier en ce qu'il se décline en un principe de préparation avec soin d'une décision administrative, du respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu, devoir de minutie et de soin et de l'erreur manifeste d'appréciation ; La violation de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 18.03.2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19* ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise par la voie normale.

5. Cette motivation n'est pas utilement contestée par l'intéressé. Certes, comme le rappelle le requérant, l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Rien n'empêche cependant la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que l'étranger s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et est donc à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant qu'elle examine dans le cadre légal qui lui est soumis les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et y réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante. Or, le Conseil constate que tel est bien le cas en l'espèce.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'il prétend, le seul fait d'avoir déjà des attaches sur le sol belge, qu'elles soient familiales, sociales ou professionnelles, ne suffit pas à établir une situation peu commune et l'existence de ce seul chef de circonstances exceptionnelles. Encore faut-il démontrer que lesdites attaches rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y introduire selon la procédure ordinaire sa demande d'autorisation de séjour. En l'espèce, la partie

défenderesse a valablement constaté que tel n'était pas le cas. Les désagréments en termes d'interruption de son intégration, qui rendent sa situation moins commode voire même difficile, ne sont pas des circonstances exceptionnelles.

Concernant les perspectives professionnelles du requérant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la volonté de travailler n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire, et ce d'autant plus qu'aucune autorisation de travail ne lui a été délivrée. Ce faisant, la partie défenderesse n'exige nullement de l'intéressé qu'il soit déjà en séjour régulier pour se voir régulariser mais constate seulement qu'en l'absence d'une actuelle occupation professionnelle et d'une autorisation à l'exercer, les perspectives de travail ne sont pas une circonstance exceptionnelle. En d'autres termes, elle n'ajoute rien à la loi mais en fait une correcte application. A cet égard, le Conseil précise en outre que lorsque la partie défenderesse procède à l'examen de la recevabilité de la demande, elle n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef des requérants, sans avoir à examiner et se prononcer sur les éléments qui justifient le fond la demande.

Le requérant fait encore état de la pandémie de covid 19. Il s'agit cependant d'un élément nouveau. Il ne peut en conséquence être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu dans sa décision. Le Conseil rappelle en effet que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée. L'administration n'a pas à tenir compte d'éléments qui ne sont pas repris dans la demande, même si elle en a connaissance autrement, ni à rechercher elle-même si de telles circonstances existent dans le chef de l'étranger (en ce sens, notamment, C.E., n°101.071 du 22 novembre 2001. C.E., n°102.435 du 8 janvier 2002). Le Conseil ne saurait en outre y avoir égard dès lors que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments en possession de l'autorité administrative au moment où elle statue.

6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, lorsqu'elle adopte un ordre de quitter le territoire, veiller au respect des droits fondamentaux tels que notamment prescrits par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il lui appartient en conséquence, en vertu de l'obligation de motivation formelle qui requiert d'exposer dans l'acte les motifs de faits et de droit qui le fondent, d'expliquer, dans l'ordre de quitter le territoire, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 et, de manière plus générale - pour autant qu'ils soient invoqués - des droits fondamentaux de l'étranger qu'elle entend éloigner.

7. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 17 octobre 2022, la partie défenderesse fait valoir que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose uniquement à l'autorité administrative de tenir compte de divers éléments mais n'impose en tant que telle aucune obligation de motivation, qu'ainsi si la prise en compte de ces éléments doit ressortir du dossier, elle ne doit pas ressortir expressément de la motivation de l'ordre de quitter le territoire. Elle ajoute qu'il ressort de la note de synthèse présente au dossier administratif qu'aucun élément relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale ou l'état de santé n'a été invoqué par le requérant et qu'il serait en conséquence disproportionné d'exiger qu'elle motive l'ordre de quitter le territoire attaqué au regard d'éléments inexistantes.

8. Cette argumentation ne convainc pas le Conseil. L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'emporte pas, par lui-même, d'obligation de motivation quant aux éléments qu'il impose à la partie défenderesse de prendre en considération. Cependant, l'obligation de motivation formelle, également invoquée au moyen, requiert de la partie défenderesse d'exposer, dans sa décision, les motifs de fait et de droit qui la fondent. Partant, dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, à certains éléments référencés à l'article 74/13 précité, il lui appartient également d'expliquer comment elle a respecté les exigences imposées par cette disposition (voir en ce sens : C.E., n°253.942 du 9 juin 2022). Par ailleurs, s'il est exact que le requérant n'a invoqué ni sa santé ou sa vie familiale ni l'intérêt supérieur d'un éventuel enfant, il n'en demeure pas moins que dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour il a fait état d'un vie privée en Belgique, protégée par l'article 8 de la CEDH. Il appartenait en conséquence à la partie défenderesse, dès lors qu'elle doit avoir égard de manière générale au respect des droits fondamentaux de l'étranger lorsqu'elle adopte une décision d'éloignement, d'exposer dans sa décision comment elle a respecté les exigences imposées par l'article 8 de la CEDH, compte-tenu de la vie privée alléguée par l'étranger concerné.

9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé qu'en ce qu'il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire - second acte attaqué - au regard de son intégration sociale et de la vie privée qui en découle, protégée par l'article 8 de la CEDH.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 2 juin 2021, est annulé.

**Article 2.**

La demande de suspension, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, est sans objet.

**Article 3.**

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM